



Par dépôt électronique et messenger

Le 13 août 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur
Dossier Régie: R-3864-2013
Notre dossier : R048657 EF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception des demandes de remboursement de frais des différents intervenants reconnus dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur tient tout d'abord à rappeler qu'au paragraphe 77 de la décision procédurale D-2014-017, la Régie de l'énergie indiquait partager la préoccupation du Distributeur relativement au montant particulièrement élevé des budgets de participation soumis, soit au-delà de 960 000 \$.

Le Distributeur constate que les demandes de remboursement totalisent finalement environ 903 701 \$, un montant légèrement inférieur à celui des budgets de participation mais tout de même significativement supérieur au total des frais octroyés lors du plan d'approvisionnement 2011-2020, soit 530 062 \$ (décision D-2011-191 du dossier R-3748-2010).

Le Distributeur demeure préoccupé par l'ampleur des frais demandés et désire ci-après commenter de façon plus particulière les demandes de remboursement de certains intervenants.

ACEFO

Au paragraphe 80 de la décision procédurale D-2014-017, la Régie considérait le nombre d'heures soumis au budget de participation pour les services d'avocats élevé par rapport au nombre d'heures prévu pour les services d'analyse et d'expertise. La Régie rappelait alors que le dossier du plan d'approvisionnement est principalement de nature technique et économique.

Il s'avère toutefois que la procureure de l'intervenant réclame 30 heures de plus que celles prévues au budget de participation, un nombre d'heures déjà considéré élevé par la Régie. Il s'agit de 27 % d'heures de plus pour la procureure de l'intervenant pour lequel aucune explication n'est fournie.

AHQ-ARQ

Le nombre d'heures total réclamé pour le procureur et pour l'expert dépasse de façon importante le nombre d'heures prévu. En effet, 30 heures de plus sont demandées pour le procureur et 48 heures de plus le sont pour l'expert, en excédent de 44 % et 23 % respectivement par rapport au budget. L'intervenant tente de justifier ces dépassements par le surplus de travail découlant des réponses jugées incomplètes du Distributeur. Toutefois, dans sa décision D-2014-067, la Régie a statué que, dans presque tous les cas, les réponses du Distributeur étaient suffisantes (paragraphe 19) ou que les questions de l'intervenant n'étaient pas pertinentes (paragraphe 25).

De plus, le Distributeur souligne que l'expert, à lui seul, réclame plus de 250 heures de travail, soit plus de sept semaines à temps plein.

Quant aux prétentions de l'intervenant selon lesquelles le Distributeur n'aurait pas fourni les analyses ou études exigées par la Régie, le Distributeur rappelle qu'il a déjà répondu à ces assertions en réplique (pièce A-0056, p. 168 à 171). La Régie, et non l'intervenant, est seule juge de ce qui est pertinent au dossier.

AQCIE – CIFQ

Le nombre d'heures réclamé par le procureur de l'intervenant est beaucoup plus important que ce qui avait été prévu au budget de participation. Selon le procureur de l'intervenant, cette situation s'explique par la question de la validité des décrets 1149-2013, 1150-2013 et 191-2014.

Le Distributeur croit nécessaire de rappeler qu'un débat quant à la validité des décrets a déjà été soulevé dans les dossiers R-3848-2013 et R-3866-2013 et que des demandes de remboursement de frais ont également été produites dans ces mêmes dossiers par cet intervenant.

Le Distributeur a peine à croire que les distinctions argumentaires entre les différents dossiers puissent justifier un pareil dépassement du budget soumis.

AQPER

Aux paragraphes 79 et 80 de la décision procédurale D-2014-017, la Régie considérait que le nombre d'heures prévu était trop élevé, en particulier pour le procureur de l'intervenant. Or, ces heures ont malgré tout été dépassées. L'intervenant prend notamment prétexte de supposées lacunes dans les renseignements transmis par le Distributeur pour justifier ce dépassement. Le Distributeur réitère ici ses commentaires sur les assertions de l'AHQ-ARQ à ce sujet.

Le Distributeur s'étonne également que cet organisme réclame les frais parmi les plus élevés de tous les intervenants, et ce, malgré le fait que le sujet traité soit très circonscrit.

GRAMÉ

La Régie trouvait trop élevé le nombre d'heures prévu (paragraphe 79 de la décision D-2014-017). Le Distributeur constate que le nombre total d'heures réclamé par l'intervenant demeure élevé avec plus de 455 heures. Certes, les heures réclamées pour les analystes sont légèrement en deçà de celles prévues au budget de participation, mais elles atteignent tout de même plus de 312 heures, le record de tous les participants. En outre, le Distributeur rappelle que la Régie a jugé qu'un nombre important de questions posées par l'intervenant dans le cadre de sa demande de renseignements n'étaient pas pertinentes à l'étude du dossier (paragraphe 25 de la décision D-2014-067).

ROÉÉ

La Régie trouvait trop élevé le nombre d'heures prévu (paragraphe 79 de la décision D-2014-017). Malgré tout, l'intervenant a dépassé ce nombre d'heures, à cause essentiellement du temps réclamé par le procureur. En effet, 48 % des frais réclamés sont attribuables au procureur de l'intervenant. Le Distributeur souligne toutefois qu'il est difficile de porter un jugement éclairé sur ce dépassement considérant les erreurs contenues au budget initial.

Par ailleurs, le Distributeur note les frais substantiels de traduction réclamés. Il laisse la Régie juger de la pertinence de la traduction d'un volume si important de pièces.

RNCREQ

La Régie trouvait trop élevé le nombre d'heures prévu (paragraphe 79 de la décision D-2014-017). Or, le Distributeur constate que la réduction n'est que d'une quinzaine d'heures sur un budget de participation de 507 heures.

Le nombre total d'heures réclamé de plus de 492 heures, s'il est légèrement inférieur de 3 % à celui prévu, est le plus élevé de tous les intervenants, suivi de près par le GRAMÉ.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel, avocat

ST/sg

cc: Les intervenants (par courriel seulement)